

**OBJET : SECURITE DE PERSONNES  
ACCES INTERDIT SUR LES PONTONS  
DU LAC DE VONNE**

**Le Maire de la Commune de CHATEL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212,-5 et L.2213-2,

**CONSIDERANT** que l'accès aux pontons situées en bordure du lac de Vonne est dangereux en période hivernale lorsque le lac est partiellement ou totalement gelé,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes aux abords du Lac de Vonne

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin d'assurer la sécurité des personnes, l'accès aux pontons situés en bordure du lac de Vonne est interdit aux piétons en période hivernale lorsque le lac est partiellement ou totalement gelé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes munies d'une autorisation spéciale délivrée par M. le Maire.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux placés aux abords du Lac de Vonne.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un Procès-Verbal dressé par le Service de Police Municipale.(R-610.5 du Code pénal)

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Services Techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS au titre du contrôle de légalité et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
- le Service de Police Municipale.

Fait à CHATEL, le 30 Décembre 2004

Philippe THOULE,  
Maire de CHATEL

